

ARTICLE 87

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 87	
INTRODUCTION	1-2
I. — GÉNÉRALITÉS	3-5
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	6-17
A. — Alinéa <i>a</i> de l'Article 87 — Rapports annuels	6
B. — Alinéa <i>b</i> de l'Article 87 — Pétitions	7-10
C. — Alinéa <i>c</i> de l'Article 87 — Missions de visite	11-17
**D. — Alinéa <i>d</i> de l'Article 87	

ANNEXES

	<i>Pages</i>
I. — Rapports annuels examinés par le Conseil de tutelle	279
II. — Nombre de communications, pétitions et observations examinées par le Conseil de tutelle, par session et par territoire	279
III. — Tableau indiquant la composition de chaque mission de visite, son mandat, les cotes de ses rapports et la durée de son séjour dans chacun des territoires sous tutelle	279

TEXTE DE L'ARTICLE 87

L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de tutelle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent :

- a) Examiner les rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration ;
- b) Recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec ladite autorité ;
- c) Faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par ladite autorité, à des dates convenues avec elle ;
- d) Prendre ces dispositions et toutes autres conformément aux termes des accords de tutelle.

INTRODUCTION

1. La présente étude est présentée de la même façon que les études précédentes du *Répertoire* relatives à l'Article 87. Dans le présent *Supplément*, la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, situé dans une zone stratégique, est traitée cependant au titre de l'Article 83.

2. Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions de fond figurant dans les rapports du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée sont traitées dans le présent *Supplément*, au titre de l'Article 76.

I. — GÉNÉRALITÉS

3. Au cours de la période considérée, le Conseil de tutelle a poursuivi l'examen des rapports annuels qui lui étaient soumis par les autorités administrantes sur l'administration des Territoires de Nauru et de la Nouvelle-Guinée et a présenté ses rapports accompagnés de conclusions et de recommandations à l'Assemblée générale. Le Territoire sous tutelle de Nauru ayant accédé à l'indépendance le 31 janvier 1968, le dernier

rapport annuel sur ce territoire examiné par le Conseil portait sur la période allant jusqu'au 30 juin 1966¹.

4. Outre les rapports annuels, le Conseil de tutelle a également continué à examiner les communications et pétitions ainsi que les observations de l'Autorité administrante sur les pétitions pertinentes concernant les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée.

5. En 1968, le Conseil de tutelle a envoyé une mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et a, lors de sa trente-cinquième session, examiné, outre le rapport annuel de l'Autorité administrante, le rapport de la mission de visite.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Alinéa *a* de l'Article 87 — Rapports annuels

6. Au cours de la période considérée, le Conseil de tutelle a poursuivi l'examen des rapports annuels des Autorités administrantes sur l'administration des Territoires sous tutelle de Nauru² pour la période allant jusqu'au 30 juin 1966, et de la Nouvelle-Guinée³ pour

¹ Outre les rapports du Conseil de tutelle présentés à l'Assemblée générale, le Comité spécial a également continué d'examiner la situation existant dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée et présenté ses rapports accompagnés de conclusions et de recommandations à l'Assemblée générale.

² T/1659 (ronéotypé).

³ T/1660 et Add.1, T/1679, et T/1692 et Add.1 (ronéotypé).

les périodes allant respectivement jusqu'au 30 juin 1966, 1967 et 1968, conformément aux procédures décrites dans les précédentes études du *Répertoire*. Des indications détaillées concernant la présentation des rapports annuels sont données à l'annexe I.

B. — Alinéa b de l'Article 87 — Pétitions

7. L'évolution des pratiques et procédures relatives à l'examen par le Conseil de tutelle de communications et pétitions émanant des territoires sous tutelle (article 76 à 92 du règlement intérieur du Conseil) a été expliquée dans les précédentes études du *Répertoire*.

8. A sa trente-quatrième session, le Conseil de tutelle a examiné, au titre du paragraphe 1 de l'Article 85 de son règlement intérieur, trois pétitions⁴ adressées par le chef principal Hammer De Roburt au sujet des entretiens entre ce dernier et l'Autorité administrante conjointe sur les gisements de phosphate du Territoire sous tutelle de Nauru ainsi que les observations⁵ de l'Autorité administrante sur cette question. Au cours des débats, le chef principal De Roburt, parlant en sa qualité de conseiller du représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré cependant⁶ que, puisque les pourparlers avaient repris — ce qui était l'objet principal des pétitions —, il proposait que celles-ci soient retirées. Le Conseil n'a donc pris aucune mesure sur cette question.

9. Au cours de la période considérée, le Conseil de tutelle a examiné trois communications⁷ au titre de l'Article 24, une pétition⁸ au titre du paragraphe 1 de l'Article 84, quatre pétitions⁹ au titre du paragraphe 1 de l'Article 85 et deux pétitions¹⁰ au titre du paragraphe 2 de l'Article 85, ainsi que six observations¹¹ de l'Autorité administrante sur les pétitions pertinentes concernant le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. Ces communications et pétitions portaient sur divers sujets : discrimination à l'encontre d'anciens militaires concernant la distribution de terres et l'octroi de prêts, discrimination dans les salaires entre fonctionnaires locaux et expatriés ainsi qu'entre hommes et femmes effectuant le même travail, différends portant sur des terres, refus d'accorder un visa d'entrée à un missionnaire chrétien américain, demande visant à ce que la mission de visite suivante des Nations Unies assiste aux réunions du Conseil local et entende les vues de la population concernant l'autonomie, et une suggestion visant à ce que la mission de visite des Nations Unies comprenne parmi ses membres une femme avec laquelle les dirigeantes du territoire puissent parler librement sans que des hommes assistent aux entretiens.

10. A l'issue des débats, le Conseil a décidé¹², sans objection, de prendre acte des communications, pétitions et observations et d'appeler l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante ainsi que sur les délibérations et décisions du Conseil.

C. — Alinéa c de l'Article 87 — Missions de visite

11. Comme il est indiqué dans le *Supplément n° 13*, le Conseil de tutelle a continué d'envoyer des missions de visite périodiques dans divers territoires sous tutelle de la région du Pacifique afin d'obtenir des informations de première main concernant ces territoires et de connaître les vœux et aspirations de leurs habitants. Les missions de visite ont continué d'indiquer dans leur rapport au Conseil les vues exprimées par des particuliers et par les représentants d'organisations et d'institutions politiques autochtones.

12. A sa trente-quatrième session, le Conseil de tutelle a décidé d'envoyer en 1968 une mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée, et énoncé le mandat de la mission dans sa résolution 2148 (XXXIV) du 29 juin 1967. Lorsqu'à sa treizième session extraordinaire le Conseil a décidé cependant de résilier l'Accord de tutelle pour Nauru, au moment où ce territoire accèderait à l'indépendance, soit le 31 janvier 1968, il a adopté¹⁴ la résolution 2150 (S-XIII) modifiant le mandat de la mission de visite en supprimant toute mention du Territoire sous tutelle de Nauru et en chargeant la mission de ne visiter que le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.

13. La question de la désignation du Président et des membres des missions de visite dans le Territoire sous tutelle a été soulevée à la trente-quatrième session du Conseil de tutelle. Au cours de l'examen du projet de résolution donnant la composition et énonçant le mandat de la mission de visite en Nouvelle-Guinée et à Nauru en 1968, un membre a suggéré¹⁵ que, puisque les délégations auxquelles il était proposé de désigner des représentants pour faire partie de la mission n'étaient pas encore en mesure de nommer ceux-ci, les noms des membres de la mission soient laissés en blanc, dans le projet de résolution, conformément au précédent établi depuis plusieurs sessions.

14. Un membre a rappelé¹⁶ qu'il était d'usage que les noms des membres d'une mission soient approuvés par le Conseil. Le représentant des Etats-Unis a déclaré¹⁷ que la procédure proposée avait déjà été suivie lors d'autres sessions et que, vu la situation, c'était apparemment la seule formule pratique. La Présidente du Conseil a jugé¹⁸ que le Conseil devrait au moins nommer le Président de la mission.

15. Les représentants de la Nouvelle-Zélande¹⁹ de l'Australie²⁰ et de la Chine²¹ ont fait remarquer cependant que rien dans le règlement intérieur du Conseil de tutelle n'obligeait le Conseil à désigner le Président de la mission de visite. Le représentant de la Chine a déclaré en outre²¹ qu'aux termes de l'article 95 du règlement intérieur du Conseil les membres d'une mission de visite étaient appelés à servir à titre personnel et non en qualité de représentants de pays et, qu'en tant que tels, ils n'étaient responsables qu'envers le Conseil. Le Conseil, a-t-il ajouté, était donc tenu de connaître les personnes dont il approuvait la nomination et il a

⁴ T/PET.9/29 et Add.1 et 2 (ronéotypé).

⁵ T/OBS.9/5.

⁶ C T (XXXIV), 1313^e séance, par. 18.

⁷ T/COM.8/L.2 à 4 (ronéotypé).

⁸ T/PET.8/13 (ronéotypé).

⁹ T/PET.8/22 à 25 (ronéotypé).

¹⁰ T/PET.8/L.10 et 11 (ronéotypé).

¹¹ T/OBS.8/6, 12, 13 et Add.1, 14 et Corr.1, 15 et 16 (ronéotypé).

¹² C T (XXXIV), 1304^e séance, par. 31 ; C T (XXXV), 1338^e séance, par. 14 et 21 ; C T (XXXVI), 1349^e séance, par. 31 et 32.

¹³ Voir *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. III, au titre de l'Article 87, par. 53.

¹⁴ C T (S-XIII), 1323^e séance, par. 62.

¹⁵ C T (XXXIV), 1321^e séance, par. 4.

¹⁶ *Ibid.*, par. 6.

¹⁷ *Ibid.*, par. 8.

¹⁸ *Ibid.*, par. 9.

¹⁹ *Ibid.*, par. 11.

²⁰ *Ibid.*, par. 12.

²¹ *Ibid.*, par. 14.

exprimé l'espoir qu'à l'avenir les pays intéressés seraient en mesure de désigner leurs représentants en temps voulu.

16. Sur proposition de la Présidente, le Conseil a décidé²², sans objection, d'accepter la procédure consistant à laisser aux délégations intéressées le soin de désigner les membres de la mission et aux membres de la mission d'élire leur président.

17. Suivant la pratique établie, le Conseil de tutelle, dans sa résolution 2148 (XXXIV), a notamment chargé la mission de visite d'enquêter et de faire rapport aussi

complètement que possible sur les mesures prises dans le Territoire sous tutelle concerné pour atteindre les objectifs énoncés à l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et d'accorder une attention particulière à la question de l'avenir de ce territoire, compte tenu des articles pertinents de la Charte et de l'Accord de tutelle, en prenant en considération les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale, notamment des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée, en date des 14 et 15 décembre 1960.

****D. — Alinéa *d* de l'Article 87**

²² *Ibid.*, par. 15.

ANNEXE I

Rapports annuels examinés par le Conseil de tutelle

	<i>Nauru</i> ^a	<i>Nouvelle-Guinée</i> ^b	<i>Iles du Pacifique</i> ^c
XXXIV (29 mai-30 juin 1967).....	1966	1966	1966
XXXV (27 mai-19 juin 1968).....	—	1967	1967
XXXVI (29 mai-19 juin 1969).....	—	1968	1968

^a Pour l'année allant jusqu'au 30 juin 1966. Le Conseil de tutelle n'a pas examiné les rapports présentés ultérieurement, Nauru ayant accédé à l'indépendance le 31 janvier 1968.

^b Pour l'année allant jusqu'au 30 juin.

^c Pour l'année allant jusqu'au 30 juin.

ANNEXE II

Nombre de communications, pétitions et observations examinées par le Conseil de tutelle, par session et par territoire

	<i>Sessions</i>												
	<i>XXXIV</i>					<i>XXXV</i>					<i>XXXVI</i>		
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	
Nauru	—	3	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nouvelle-Guinée.....	—	—	1	2	2	1	3	5	—	1	—	1	1
Iles du Pacifique	3	—	1	—	1	4	5	1	4	—	15	15	13

NOTE. — Les colonnes « A » indiquent le nombre des communications présentées au titre de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

Les colonnes « B » indiquent le nombre des pétitions présentées au titre du paragraphe 1 de l'article 84 du règlement intérieur.

Les colonnes « C » indiquent le nombre des pétitions présentées au titre du paragraphe 1 de l'article 85 du règlement intérieur.

Les colonnes « D » indiquent le nombre des pétitions présentées au titre du paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur.

Les colonnes « E » indiquent le nombre des observations de l'Autorité administrante sur les pétitions pertinentes.

ANNEXE III

Tableau indiquant la composition de chaque mission de visite, son mandat, les cotes de ses rapports et la durée de son séjour dans chacun des territoires sous tutelle

1. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE	MISSION DE VISITE DE 1967
Mandat	C T, résolution 2145 (XXXIII)
Composition.....	Mlle Angie Brooks (Libéria, Présidente), M. Pierre Basdevant (France), M. Kenneth Rodgers (Australie), M. Richard Posnett (Royaume-Uni)
Nombre de jours passés dans le Territoire sous tutelle.....	35 jours
Durée totale de la mission.....	50 jours
Le rapport de la mission porte la cote suivante	C T (XXXIV), Suppl. n° 2 (T/1668)

2. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINÉE	MISSION DE VISITE DE 1968
Mandat	C T, résolution 2148 (XXXIV)
Composition	M. J. M. McEwen (Nouvelle-Zélande, Président), M. P. H. Gaschnard (France), M. A. Fahnwulu Caine (Libéria), M. Ward P. Allen (Etats-Unis)
Nombre de jours passés dans le Territoire sous tutelle	43 jours
Durée totale de la mission	48 jours
Le rapport de la mission porte la cote suivante	C T (XXXV), Suppl. n° 2 (T/1690)